



**AVIS DE Mme BELLONE,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 817 du 21 juin 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-85.530

Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel de Rouen du 5 septembre 2022

Procureur général près la cour d'appel de Rouen

C/

M. [P] [J]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel du Havre a déclaré M. [P] [J] coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants et excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h, et l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, six mois de suspension du permis de conduire ainsi qu'à cinquante euros d'amende.

Sur appel de M. [J] et appel incident du ministère public, par arrêt du 5 septembre 2022, la cour d'appel de Rouen a relaxé M. [J] pour les faits de conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants et l'a condamné pour les faits d'excès de vitesse à quatre cents euros d'amende dont trois cents euros avec sursis.

Le procureur général près la cour d'appel de Rouen a formé un pourvoi contre cette décision par déclaration au greffe en date du 7 septembre 2022 puis a fait parvenir un mémoire.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire propose un unique moyen de cassation pris de la violation de l'article L.235-1 du code de la route.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé M. [J] du chef de conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants aux motifs que l'expertise toxicologique ne mentionne pas de taux de tétrahydrocannabinol (THC) et qu'aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par M. [J] dépassait ou non la teneur admise en THC, fixée à moins de 0,20% à la date des faits, alors que :

- l'article L.235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de produits stupéfiants, sans qu'il soit fait référence à un dosage de stupéfiants à établir lors des analyses biologiques du prélèvement salivaire ou sanguin du contrevenant, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route, en vigueur au moment des faits, mentionnant un seuil de détection et non un seuil d'incrimination,

- conformément aux dispositions de l'article L.235-2 du code la route, l'usage de produits stupéfiants ne peut être établi qu'au moyen d'analyses sanguine ou salivaire à l'exclusion de toutes autres vérifications telles que la recherche et le dosage de tétrahydrocannabinol pouvant être contenu dans le « CBD » retrouvé à l'occasion du contrôle routier du contrevenant et pouvant être celui qu'il déclare avoir consommé.

DISCUSSION

► L'article L.235-1 du code de la route réprime la conduite d'un véhicule par une personne alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants dans les termes suivants :

« Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. »

Ces dispositions ont été introduites dans le code de la route par la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants¹.

L'objectif était de répondre à ce *« phénomène dont l'ampleur et les ravages ne peuvent plus demeurer sans réponse efficace de la part des pouvoirs publics »*².

¹ Issue de la proposition de loi n°194 relative à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites et psychotropes, présentée par MM. Richard Dell'Agnola, Lionnel Luca, Jacques Barrot, Bernard Accoyer et les membres du groupe UMP et apparentés, déposée le 20 septembre 2002.

² Exposé des motifs de la proposition de loi n°194 relative à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites et psychotropes.

▸ L'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 5 septembre 2022, objet du présent pourvoi, relaxant M. [J] de faits poursuivis sous la qualification de conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants, a été rendue dans un contexte juridique en évolution quant à la réglementation sur les produits stupéfiants, tendant à autoriser la commercialisation de produits contenant une des molécules du cannabis, le cannabidiol ou CBD, qui serait dépourvue d'effet psychotrope, ainsi que de ceux contenant une faible quantité d'une autre de ces molécules, le tétrahydrocannabinol ou THC, dont les effets psychotropes sont, par contre, reconnus.

La cour d'appel de Rouen a manifestement été sensible à ce contexte estimant que, pour condamner le prévenu qui affirmait ne plus consommer de cannabis mais seulement du CBD, il aurait été nécessaire de disposer d'une expertise toxicologique mentionnant le taux de THC et regrettant qu'aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé dépassait la teneur admise en THC fixée à la date des faits.

▸ **Le présent dossier pose ainsi la question de savoir si les évolutions relatives à la réglementation sur les produits stupéfiants doivent avoir des conséquences sur la manière dont les dispositions pénales qui la prolongent doivent être appliquées.**

▸ **La réglementation sur les produits stupéfiants** est fixée par le code de la santé publique (CSP).

Selon l'article L.5132-1 du CSP, sont considérées comme substances vénéneuses :

- les substances stupéfiantes,
- les substances psychotropes,
- les substances inscrites sur les listes I et II définies à l'article L.5132-6 du CSP³.

Selon l'article L.5132-7 du CSP, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) classe les plantes, substances et préparations vénéneuses dans ces catégories. Antérieurement, ce classement relevait d'un arrêté du ministre de la santé pris sur proposition du directeur général de l'ANSM.

L'arrêté du 22 février 1990 fixe ainsi la liste des substances classées comme stupéfiants.

Aux termes de cet arrêté, sont considérés comme stupéfiants le cannabis et sa résine ainsi que le THC et ses isomères.

La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat ; les décrets pris peuvent prohiber toute opération relative à ces plantes et substances⁴.

³ Elles regroupent les médicaments à usage humain susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ou contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ou tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

⁴ Article L.5132-8 du CSP

Pour le cannabis, les articles R.5132-86 et R.5132-86-1 du CSP fixent, depuis le 1^{er} mars 2022, le régime, comme suit :

- sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi :
 - du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
 - des tétrahydrocannabinols, naturels ou synthétiques, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent ;

- sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, de variétés de Cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé.

L'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R.5132-86 du CSP pour le cannabis précisait ainsi qu'étaient permises la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de Cannabis sativa L. lorsque la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'était pas supérieure à 0,20 %.

Le 30 décembre 2021, le gouvernement a pris un nouvel arrêté, venant abroger celui du 22 août 1990, autorisant la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %.

La restriction précédente permettant l'utilisation de ces plantes seulement à partir de leurs fibres et de leurs graines a ainsi disparu.

Il est toutefois précisé que :

- . les fleurs et feuilles ne peuvent être récoltées, importées ou utilisées que pour la production industrielle d'extraits de chanvre,
- . sont notamment interdites la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation,
- . la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des extraits de chanvre, ainsi que des produits qui les intègrent, n'est pas supérieure à 0,30 %.

Ce nouvel arrêté fait suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2020, qui, ne s'arrêtant pas à une interprétation littérale des dispositions de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et considérant que le CBD n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope ou nocif sur la santé humaine au regard des données scientifiques disponibles, a estimé que le CBD ne constitue pas un stupéfiant et conclu que les dispositions du TFUE s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du CBD, légalement produit dans un autre Etat membre, extrait de la plante de cannabis dans son intégralité (compris fleurs et feuilles), à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique.

Cet arrêté a récemment été partiellement censuré par le Conseil d'Etat dans une décision du 29 décembre 2022 (Conseil d'Etat, 29 décembre 2022, n° 444887). Il a en effet annulé les dispositions de cet arrêté relatives aux fleurs et feuilles.

Il a estimé que si le gouvernement pouvait encore régir les conditions de culture, d'importation, d'exportation et d'utilisation des variétés de cannabis regardées comme dépourvues de propriété stupéfiante, dès lors que le cannabis est inscrit sur la liste des substances stupéfiantes, les restrictions relatives aux fleurs et feuilles ne sont pas proportionnées aux risques pour la santé⁵.

Les dispositions actuellement en vigueur permettent ainsi la commercialisation⁶ :

- d'extraits de chanvre et de produits en contenant, si la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %,
- des fleurs et feuilles de variétés de cannabis présentant une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol ne dépassant pas 0,30 %⁷ et, sans doute, ne contenant pas plus de 0,30 % de delta-9-tétrahydrocannabinol.

La commercialisation de CBD, sous quelque forme que ce soit⁸, paraît autorisée⁹ dès lors que le produit vendu ne contient pas plus de 0,30 % de delta-9-tétrahydrocannabinol.

► Tirant les **conséquences** de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2020, la Direction des affaires criminelles et des grâces a déjà indiqué dans une circulaire (27 novembre 2020 - REF : 2020/0083/FD2) que « *s'agissant des infractions à la législation sur les stupéfiants, celles-ci ne pourront être retenues qu'en cas de découverte dans le produit présenté comme du CBD, de delta-9-tétrahydrocannabinol dans des proportions supérieures à l'existence de seules traces* ».

Désormais, dès lors que des produits ne contenant pas plus de 0,30% de delta-9-tétrahydrocannabinol sont autorisés à la commercialisation, il est évident qu'**il n'est pas possible de continuer à poursuivre des faits relatifs à la vente, à la détention et à l'usage de ces produits.**

⁵ Il a relevé :

- que l'arrêté retient le taux maximum de 0,30 % de delta-9-tétrahydrocannabinol pour caractériser les variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes dont la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale sont autorisées ainsi que les extraits issus de ces variétés autorisés ;
- qu'il ressort des pièces du dossier que les risques pour la santé dépendent des quantités de delta-9-tétrahydrocannabinol effectivement ingérées en fonction des produits consommés et des modes de consommation,
- qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, en l'état des données de la science, les autres molécules présentes dans les fleurs et feuilles de cannabis, notamment le cannabidiol, peuvent être regardées comme revêtant une nocivité particulière,
- que si le taux de 0,30 % de delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas un seuil d'innocuité, il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que les fleurs et feuilles de variétés de cannabis présentant une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol inférieure à 0,30 % présenteraient des risques pour la santé publique justifiant une mesure d'interdiction générale et absolue de leur commercialisation et la restriction de leur récolte, importation et commercialisation à des fins de production industrielle d'extraits de chanvre.

Il a en outre écarté l'argument tenant en l'efficacité de la politique de lutte contre les stupéfiants et ainsi en la protection de l'ordre public et en la santé publique, avancé par le gouvernement.

⁶ Sous réserve des réglementations sectorielles.

⁷ Au regard de la motivation de la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2022.

⁸ Extraits, fleurs et feuilles.

⁹ Sous réserve des réglementations sectorielles.

S'agissant de l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants, l'évolution de la réglementation relative aux stupéfiants ne peut avoir une conséquence aussi évidente.

Cette infraction n'a en effet pas pour objectif la lutte contre les produits stupéfiants mais tend à garantir la sécurité routière.

Plus précisément, son objectif est de lutter contre les conséquences de la consommation de produits ayant des effets néfastes sur la vigilance requise pour conduire un véhicule.

L'autorisation de consommer un produit ne peut dès lors entraîner automatiquement celle de conduire après en avoir consommé.

D'ailleurs, si la consommation d'alcool est autorisée, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique¹⁰, elle, ne l'est pas.

Ainsi, la libéralisation de la commercialisation de certains produits issus du cannabis ne peut entraîner *ipso facto* l'obsolescence des dispositions de l'article L.235-1 du code de la route relativement au cannabis.

L'article L.235-1 du code de la route réprime la conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants, dans la mesure où il a été considéré que cette situation présente un risque pour les usagers de la route.

Dès lors qu'un individu a consommé un produit toujours considéré comme stupéfiant puis conduit un véhicule, l'infraction peut donc toujours être retenue.

Ainsi, si la réglementation relative aux produits stupéfiants permet la commercialisation de produits ne contenant pas plus de 0,30 % de delta-9-tétrahydrocannabinol, dès lors que le THC reste, selon l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, un produit stupéfiant, la consommation de tels produits ne peut précéder la conduite d'un véhicule.

Il est en outre constant que le taux d'imprégnation importe peu.

L'article L.235-1 du code de la route ne prévoit pas de seuil d'imprégnation pour caractériser l'infraction.

Il incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte de l'examen pratiqué, comme le rappelle régulièrement votre chambre (Crim. 12 mars 2008, pourvoi n°07-83.476 ; Crim. 8 juin 2011, pourvoi n°11-81.218 ; Crim., 15 février 2012, pourvoi n°11-84.607 ; Crim., 3 octobre 2012, pourvoi n°12-82.498 ; Crim. 14 octobre 2014, pourvois n°13-81.390 et 13-87.094 ; Crim., 16 juin 2015, n°14-85.941 ; Crim., 9 décembre 2015, pourvoi n°15-80.587 ; Crim., 27 février 2018, pourvoi n°17-84.181 ; Crim., 11 avril 2018, pourvoi n°17-85.588 ; Crim., 2 mai 2018, pourvoi n°17-85.597 ; Crim., 7 mai 2018, pourvoi n°17-84.744).

Cette absence de seuil d'imprégnation résulte de la volonté du législateur.

¹⁰ Caractérisé par, au minimum, une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre.

Il ressort en effet des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 qui a introduit les dispositions de l'article L.235-1 du code de la route que, compte tenu de l'urgence à légiférer au regard de la part importante d'accidents de la circulation dans lesquels un conducteur a consommé des stupéfiants, et notamment du cannabis, il convenait de créer une infraction de conduite sous l'influence de stupéfiants quel que soit le degré d'imprégnation¹¹.

En outre, cette absence de seuil d'imprégnation n'a pas posé difficulté au Conseil constitutionnel qui a jugé le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.235-1 du code de la route conforme à la Constitution, considérant qu' « *il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine* », « *qu'il appartient au pouvoir réglementaire (...) de fixer (...) les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté* » (Cons. const., 9 décembre 2011, décision n°2011-204 QPC)¹².

Il peut encore être relevé que le titre du chapitre contenant l'article L.235-1 a été modifié passant de « *conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants* » à « *conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* »¹³.

Seul le législateur pourrait dès lors modifier les dispositions de l'article L.235-1 du code de la route pour venir y insérer un seuil d'imprégnation à partir duquel la conduite apparaîtrait comme dangereuse après absorption de THC s'il estimait que la nouvelle réglementation relative au cannabis, en ce qu'elle autorise la commercialisation de certains produits issus de cette plante, contenant cette substance stupéfiante, justifierait une telle introduction, si tant est que la fixation d'un tel seuil soit possible au regard des connaissances scientifiques actuelles quel que soit l'individu et son mode de consommation.

► En l'état actuel des textes, la cour d'appel de Rouen ne pouvait donc relaxer M. [J] au motif que l'expertise toxicologique ne mentionne pas de taux de THC, celui-ci étant parfaitement indifférent à la caractérisation de l'infraction, étant précisé que le

¹¹ Rapport n° 235 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 194 de M. Richard Dell'Agnola et plusieurs de ses collègues, relative à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites et psychotropes : « *Le législateur a donc commencé par créer une infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, applicable quel que soit le taux d'alcoolémie du conducteur, avant d'avoir à sa disposition un moyen de dépistage fiable et simple d'utilisation. L'extension du précédent de l'alcool à la conduite sous l'influence de stupéfiants paraît d'autant moins contestable qu'il s'agit dans ce dernier cas de produits illicites, dont la consommation est pénalement réprimée.* »

¹² Dans une décision du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat a considéré relativement à une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L.235-1 du code de la route que « *l'évolution du cadre réglementaire fixant les modalités de dépistage des stupéfiants et de classement des plantes et substances classées comme stupéfiants (...) ne remettent en cause ni la portée du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel ni son champ d'application et ne constituent pas un changement de circonstances de droit ou de fait* ».

¹³ Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit - article 164

dépistage salivaire aux stupéfiants, auquel M. [J] a été soumis, s'effectue bien, pour le cannabis, par la recherche de THC¹⁴.

Il était de même indifférent de savoir si le CBD consommé par M. [J] dépassait ou non la teneur admise en THC dès lors que le résultat de l'analyse faisait apparaître une consommation de THC, produit toujours considéré comme stupéfiant.

La cour d'appel paraît aussi fonder sa décision de relaxe sur l'absence d'élément intentionnel en considération des déclarations du prévenu affirmant ne plus consommer de cannabis mais seulement du CBD.

Dans la mesure où le CBD n'est pas considéré comme une substance stupéfiante, il peut en effet sembler sévère de retenir l'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants dans ces circonstances.

Cependant, il ne peut être ignoré qu'un produit contenant du CBD contient généralement aussi du THC, ne serait-ce qu'en traces.

Les recherches effectuées montrent en outre que nombre de produits vendus comme étant du « CBD » mentionne aussi la présence de THC ainsi que le taux de THC contenu.

Un conducteur contrôlé positif au delta-9-tétrahydrocannabinol ne peut donc raisonnablement soutenir ne pas avoir conscience d'avoir consommé du THC au motif qu'il ne consommerait que des produits affichés « CBD », surtout lorsque, comme en l'espèce, il était responsable d'un commerce de vente de CBD, et, quand bien même le CBD retrouvé auprès de lui serait exempt de THC, le contrôle positif au THC démontrerait alors qu'un autre produit en contenant a été consommé.

Il est enfin possible de s'interroger sur la nécessité pour le conducteur d'avoir conscience de sa consommation de stupéfiant pour caractériser l'infraction.

L'article L.235-1 du code de la route réprime la conduite après usage de produits stupéfiants par référence au résultat du contrôle opéré. En intégrant le mode de preuve de l'infraction à sa caractérisation, le législateur semble avoir créé une infraction ne disposant pas d'élément intentionnel puisque la seule constatation du résultat positif entraîne la preuve de l'usage de stupéfiants.

L'arrêt de la cour d'appel de Rouen paraît ainsi devoir faire l'objet de votre censure, laquelle permettra de signifier que la libre commercialisation de produits pouvant contenir du THC, produit toujours considéré comme stupéfiant,

¹⁴ Cf arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route (NOR : AFSP1636875A) :

- article 3 : « *Le dépistage, à partir d'un recueil salivaire, est réalisé au moyen de tests salivaires respectant les seuils minima de détection suivants :*

1° S'agissant des cannabiniques :

- *9-tétrahydrocannabinol (THC) : 15 ng/ml de salive ; »*

- article 10 : « *Les analyses sont exécutées avec des matériels et des méthodes respectant les seuils minima de détection suivants :*

I. - En cas d'analyse salivaire :

1° S'agissant des cannabiniques :

- *9-tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de salive (ou équivalent) ; »*

est sans incidence sur la législation relative à la sécurité routière, en l'absence de modification textuelle, et que la consommation d'un produit affiché « CBD » ne permet pas d'échapper à la répression de conduite après avoir fait usage de stupéfiants, si tel est le cas.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler la dangerosité de la conduite après avoir fait usage de cannabis.

Selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, un conducteur testé positif au cannabis a 1,65 fois plus de risque d'être responsable d'un accident mortel et dix-huit fois plus qu'un conducteur au-delà du seuil légal d'alcoolémie¹⁵.

La libéralisation de la commercialisation du cannabis sous certaines formes n'implique pas d'autoriser les consommateurs à mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route.

Il appartient à celui qui consomme des produits, même autorisés, susceptibles de contenir des substances toujours considérées comme stupéfiants, et pouvant d'ailleurs, en fonction de la consommation de l'individu, altérer considérablement ses facultés, de s'assurer de la composition de ce qu'il absorbe et d'adopter un comportement adéquat au regard des dispositions pénales en vigueur relatives à la conduite, dont l'objectif n'est pas la lutte contre les stupéfiants mais la sécurité routière, qui est un enjeu majeur.

PROPOSITION

Cassation.

¹⁵ Hors-série international Drogues et addictions, chiffres clés, 2022